



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 78
(2021, chapitre 19)

**Loi visant principalement à améliorer
la transparence des entreprises**

**Présenté le 8 décembre 2020
Principe adopté le 14 avril 2021
Adopté le 3 juin 2021
Sanctionné le 8 juin 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin principalement d'améliorer la transparence des entreprises.

La loi prévoit que le registraire des entreprises doit prendre les moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre des entreprises.

La loi oblige les assujettis à déclarer certaines informations relatives aux personnes physiques qui sont leurs bénéficiaires ultimes, dont leur nom, domicile et date de naissance. À cet égard, elle établit les conditions selon lesquelles une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime et permet au gouvernement d'en déterminer d'autres par règlement.

La loi ajoute la date de naissance aux informations que doit déclarer un assujetti concernant une personne physique et lui permet de déclarer l'adresse professionnelle d'une telle personne de façon à ce que celle de son domicile ne puisse être consultée, sauf par un huissier de justice dans l'exercice de sa profession.

La loi oblige les assujettis à fournir au registraire une copie d'une pièce d'identité de tous ses administrateurs.

La loi prévoit que le nom d'une personne physique peut faire partie d'un regroupement d'informations ou lui servir de base, notamment lors d'une recherche au registre des entreprises. Elle prévoit toutefois que les informations qui ne peuvent être consultées ne peuvent faire partie d'un tel regroupement ni lui servir de base.

La loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, des modalités relatives à la déclaration de certaines informations concernant les bénéficiaires ultimes ainsi que les informations contenues au registre des entreprises qui ne peuvent être consultées.

La loi permet au ministre de dispenser, par règlement, une catégorie d'assujettis du paiement des droits d'immatriculation.

La loi modifie également la Loi sur l'assurance parentale afin d'accorder, de façon rétroactive, aux prestataires dont la période de prestations était en cours le 27 septembre 2020, une prestation hebdomadaire de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1).

Projet de loi n° 78

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

L. La Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1

« OBJETS ET DÉFINITIONS

« **0.1.** La présente loi institue le registre des entreprises et établit les règles relatives aux informations qui doivent y être inscrites en vue d'en optimiser leur fiabilité et de favoriser la transparence des entreprises.

Elle vise à renforcer la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

Elle vise également à contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

« **0.2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« assujetti » une personne ou un groupement de personnes qui est immatriculé volontairement ou toute personne, fiduciaire ou société de personnes qui est tenue de l'être;

« entreprise du gouvernement » toute entreprise énumérée à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« personne morale constituée au Québec » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec et, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, une personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime d'une loi du Québec.

«**0.3.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend :

1° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° tout organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° la Commission de la construction du Québec.

Sont assimilés à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**0.4.** Dans la présente loi, est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;

2° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;

3° elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti;

4° elle en est le commandité ou, si un commandité de l'assujetti n'est pas une personne physique, elle satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 3° ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa à l'égard de ce commandité;

5° elle en est le fiduciaire.

Lorsque des personnes physiques détentrices, même indirectement, ou bénéficiaires d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti.

Dans le cas d'un assujetti qui est une personne physique exploitant une entreprise individuelle, celle-ci est présumée en être le seul bénéficiaire ultime, à moins qu'il ne déclare le contraire.

Pour l'application du présent article, une personne morale agissant à titre de fiduciaire est assimilée à une personne physique.

Pour déterminer s'il y a influence au sens du paragraphe 3° du premier alinéa, les articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime.

«**0.5.** Dans le cas d'un assujetti qui est une fiducie, autre qu'une fiducie qui émet des unités, sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de celui-ci :

1° les personnes physiques qui en sont bénéficiaires;

2° si l'un de ses bénéficiaires n'est pas une personne physique, les bénéficiaires ultimes de ce bénéficiaire, et s'il n'est pas un assujetti, ceux déterminés comme s'il en était un.

Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, un fiduciaire satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les bénéficiaires de la fiducie qu'il administre qui satisfont à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

Malgré ce qui précède, les bénéficiaires d'une fiducie dont les intérêts sont subordonnés au décès d'une autre personne ne sont pas considérés comme des bénéficiaires ultimes de cette fiducie.

«**0.6.** Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, une société en commandite satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions visées au paragraphe 4° du premier alinéa de ce même article à l'égard de cette société sont également considérées être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

«**0.7.** Pour l'application des articles 0.4 à 0.6, est assimilée à une personne physique une entité, immatriculée ou non, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° les catégories visées aux paragraphes 1° à 7° du cinquième alinéa de l'article 33;

2° les catégories dispensées par règlement du ministre de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1° et 2.2° du deuxième alinéa de l'article 33. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « visé au chapitre II » par « des entreprises »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° de prendre des moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre. ».

3. L'article 18 de cette loi est abrogé.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement du ministre » par « en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 148 ».

5. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 et » par « le domicile visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et les informations visées ».

6. L'article 31 de cette loi est abrogé.

7. L'article 32 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa aux conditions qu'il détermine. ».

8. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À moins d'une dispense établie par règlement du ministre, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « son nom et » par « ses nom, domicile et, dans le cas d'une personne physique, date de naissance ainsi que »;

c) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

«2.2° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être;»;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « les nom et domicile » par « les nom, domicile et date de naissance »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphe 4° » par « paragraphe 1° »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Sont dispensés de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1° et 2.2° du deuxième alinéa, les assujettis appartenant aux catégories suivantes :

1° les personnes morales de droit privé à but non lucratif;

2° les personnes morales de droit public;

3° les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

4° les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5° les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale, fédérale ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

6° les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

7° les associations au sens du Code civil.

Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées au présent article ainsi qu'aux articles 34 à 35.1. ».

9. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1°, de « les nom et domicile » par « les nom, domicile et date de naissance ».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les nom et domicile » par « les nom, domicile et date de naissance ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

« **35.2.** L'assujetti qui doit déclarer le domicile d'une personne physique en application d'une disposition de la présente loi peut également déclarer une adresse professionnelle à l'égard de celle-ci.

Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle aux fins de l'application de la présente loi. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'assujetti qui doit déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes doit prendre les moyens nécessaires pour les retracer ainsi que pour s'assurer de leur identité.

Il en est de même pour toute mise à jour exigée par la présente loi relativement aux informations les concernant. ».

13. Les articles 41, 45 et 46 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** L'assujetti doit fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le premier alinéa est conservée par le registraire jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujetti ou de la mise à jour effectuée au registre, selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 73, lorsque l'assujetti ne se conforme pas à l'obligation de mettre à jour une adresse professionnelle d'une personne physique, il est tenu d'apporter les modifications requises dans les 30 jours de la demande faite par le registraire.

Une copie de cette demande est déposée au registre.

À défaut pour l'assujetti de s'y conformer, l'information relative au domicile déclarée à l'égard de la personne visée peut être consultée, sous réserve qu'il ne se prévale à nouveau des dispositions du premier alinéa de l'article 35.2. ».

16. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le nom de l'assujetti et » par « ses nom et domicile ainsi que »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, du suivant :

« 6.2° les nom et domicile des bénéficiaires ultimes ainsi que le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « , s'il y a lieu, »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 18° l'adresse professionnelle d'une personne physique. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Les informations suivantes contenues au registre et qui concernent une personne physique ne peuvent être consultées :

1° sa date de naissance;

2° son domicile, lorsqu'une adresse professionnelle est déclarée à son égard en application de l'article 35.2;

3° ses nom et domicile, lorsqu'elle est mineure et qu'elle est un bénéficiaire ultime d'un assujetti.

Malgré le premier alinéa, un huissier de justice peut, dans l'exercice de sa profession, consulter les informations relatives au domicile de toute personne physique.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre information contenue au registre qui ne peut être consultée. ».

18. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, un tel regroupement ne peut, sauf s'il est demandé par une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, aux fins qui y sont prévues :

1° être basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

2° contenir une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le registraire peut fournir gratuitement à toute personne un regroupement d'informations basé sur le nom d'une personne physique.».

19. L'article 102 de cette loi est abrogé.

20. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 2° de l'article 149 » par « du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 148 »;

2° par l'insertion, à la fin du dernier alinéa, de « et de toute autre information qui ne peut être consultée ».

21. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement permettant au registraire de lui communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

«2° pour effectuer à ses propres fins un regroupement d'informations qui, sauf s'il est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi :

a) est basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

b) contient une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi. ».

22. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également, par règlement :

1° dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 26;

2° dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 aux conditions qu'il détermine;

3° dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1. ».

24. L'article 149 de cette loi est abrogé.

25. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

«6° les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées. ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

26. La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE VII.1

«MESURES TEMPORAIRES

«**121.2.** Un prestataire dont la période de prestations est en cours le 27 septembre 2020 et dont le montant de la prestation hebdomadaire déterminé conformément aux articles 18 et 21 est inférieur à 500 \$ a droit à un ajustement

afin que la prestation hebdomadaire qui lui est payable soit de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date, et ce, jusqu'à la fin de sa période de prestations.

«**121.3.** Lorsqu'un prestataire visé à l'article 121.2 a droit à un montant forfaitaire hebdomadaire déterminé en application des articles 44 à 49 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2), ce montant s'ajoute à la prestation hebdomadaire ajustée visée à l'article 121.2.

«**121.4.** En cas de décès d'un prestataire visé à l'article 121.2, les prestations payables au parent survivant en application de l'article 17 ne peuvent être inférieures à 500 \$ par semaine. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

27. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

28. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° le domicile visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi et les informations visées aux paragraphes 1° et 8° du deuxième alinéa de cet article; ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. L'assujetti n'est pas tenu de déclarer les dates de naissance de toute personne et les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes prévues aux articles 33 à 35 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tels que modifiés par les articles 8 à 10 de la présente loi, avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent.

Il en est de même à l'égard de l'obligation pour l'assujetti de fournir, pour chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration les concernant.

30. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) prises en application de l'article 149 de la Loi sur la publicité légale des entreprises sont réputées avoir été prises en application du deuxième alinéa de l'article 148 de cette loi.

31. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit, au plus tard 90 jours suivant de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises relatives aux bénéficiaires ultimes et, le cas échéant, sur l'opportunité de modifier notamment le seuil de 25 % prévu à l'article 0.4 de cette loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

32. Les dispositions des articles 121.2 à 121.4 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), édictés par l'article 26 de la présente loi, ont effet depuis le 27 septembre 2020.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021.

